



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU - 8 JUIN 2026

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2023
et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2024**

**Société BRETAGNE CHIMIE FINE
LIEU-DIT BOISEL – 56140 PLEUCADEUC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles R 511-9 et 11 sur la nomenclature, les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à R 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 autorisant la société BRETAGNE CHIMIE FINE (BCF) à exploiter un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles à PLEUCADEUC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 septembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal de déversement du 2 octobre 2025 modifiant les caractéristiques des rejets des effluents industriels de la société BCF vers la station d'épuration communale de Pleucadeuc ;

Vu le porter à connaissance transmis le 3 novembre 2025 portant sur la modification des caractéristiques de rejets des effluents industriels de la société BCF vers la station d'épuration communale de Pleucadeuc ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 mai 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 mai 2026 et l'absence d'observations ;

Considérant la demande de modification des valeurs limites en NaCl (chlorure de sodium) par la société BCF ;

Considérant la convention de rejet du 24 septembre 2025 entre la société BCF et la mairie de Pleucadeuc, prenant en compte les nouvelles valeurs limites d'émission des installations de la société BCF ;

Considérant l'arrêté du 2 octobre 2025 de la mairie de Pleucadeuc autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de rejet, présentant des modifications de valeurs limites de rejet du chlorure de sodium ;

Considérant le porter à connaissance de la société BCF transmis le 3 novembre 2025 et ses annexes ;

Considérant les études d'acceptabilité du milieu récepteur La Claie en aval de la station réceptrice de Pleucadeuc, concernant les modifications de valeurs limites de rejet du chlorure de sodium demandées par la société BCF ;

Considérant la note de la SAUR du 23 septembre 2025 sur les capacités de la station d'épuration à traiter les effluents de BCF présentant une augmentation des valeurs limites d'émission du chlorure de sodium ;

Considérant l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 26 janvier 2026 ;

Considérant les conclusions et les recommandations de l'étude d'acceptabilité du milieu, et la capacité de la station communale à recevoir et traiter les nouvelles charges polluantes en provenance de la société BCF ;

Considérant les mesures de surveillance du milieu récepteur demandées par l'inspection et qui seront intégrées à l'arrêté complémentaire ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas de nature à augmenter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles prescriptions de rejets doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 23 SEPTEMBRE 2024 EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.3.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2023 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 5.3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- De fortes variations des concentrations en chlorures afin de limiter les risques de perturbation de l'activité biologique de la station communale.

Un état des mesures prises afin de prévenir au maximum la formation du composé H²S (amélioration du rendement d'extraction des acides aminés avec réduction du soufre dans l'effluent, injection d'inhibiteur des anaérobies sulfite réducteurs, prétraitement biologique des effluents ou tout autre moyen permettant de limiter les conditions d'apparition du composé H²S) est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Référence du rejet communal : **STATION D'ÉPURATION DE PLEUCADEUC – LA CLAIE**

Les eaux déversées dans le réseau par la société BCF vers la station d'épuration de Pleucadeuc doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	code sandre	DÉBIT MAXIMUM		
Volume	1552	800 m3/j 40 m3/h		
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		
Température	1301	< 30 °C		
PARAMÈTRES		FLUX	CONCENTRATION MOYENNE JOUR en mg/l	CONCENTRATION MAXI en mg/l

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	2110 kg/j	2640 mg/l	3 000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	3300 kg/j Flux maxi: 4200 kg/j	4125 mg/l	5882mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	450 kg/j	650 mg/l	750 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	1319	350 kg/j (flux maxi 450 kg/j)	440 mg/l	600 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1350	50 kg/j	62 mg/l	70 mg/l
Graisses (SED)	1088	120 kg/j	150 mg/l	180 mg/l
Chlorures de sodium (Na+ Cl-)	7018	4 486 kg/j		6 409 mg/l

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 5.3.4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2023 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 5.3.4 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE – AUTOSURVEILLANCE

5.3.4.1 : le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	code sandre	FRÉQUENCES
Volume	1552	Journalière
pH	1302	Journalière
T° (au point de rejet – limite de propriété)	1301	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Bimensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Journalière
Matières en suspension (MES)	1305	Hebdomadaire

Azote Kjeldahl (NK)	1319	Hebdomadaire
Phosphore Total (Pt)	1350	Mensuelle
Graisses (SED)	1088	Semestrielle
Chlorures de sodium	7018	Journalière

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures.

Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

5.3.4.2 : Mesures de réduction et de surveillance

Afin de fournir à la STEP de Pleucadeuc, des rejets industriels réguliers et sans variation journalière, la société BCF met en place :

- une amélioration du process industriel : caractérisation des différents rejets par atelier, tri et réduction à la source, tri et externalisation de certains effluents très chargés en sels,
- la mise en place d'un bassin tampon dimensionné pour lisser les apports en sels dirigés vers la station d'épuration en fonction des caractéristiques des rejets identifiés,
- la mise en place d'un dispositif de mesure de la conductivité en continu installé en sortie des bassins tampons de BCF pour vérifier le respect de la concentration saline dirigée vers la STEP de Pleucadeuc.

L'exploitant met en place les mesures de surveillance du milieu nécessaires à la maîtrise de l'état écologique et physico-chimique du milieu récepteur, la Claire par :

> la mise en place d'un suivi annuel des peuplements de macro-invertébrés de la Claie (I2M2) et un IBD (indice biologique diatomée) en amont et aval du point de rejet de la STEP de Pleucadeuc sur 4 points de prélèvement, tel qu'il a été effectué en 2025 :

* En amont sur un point situé entre la station de suivi numérotée 04199078 à Bohal et le point de rejet de la STEP de Pleucadeuc appelé Claie amont,

* En aval sur trois stations de suivi :

- au point de rejet de la STEP appelé Claie aval,

- au point nommé La Claie à Morac,

- à environ 5.5 km en aval du point de rejet, au niveau de la prise d'eau de Bellée, point appelé Claie à St Congard.

> la mise en place d'un suivi annuel des paramètres physico-chimiques en amont et aval du point de rejet de la STEP de Pleucadeuc tel qu'il a été effectué en 2025,

> la mise en place d'un suivi mensuel par BCF du chlorure de sodium en période d'étiage (juin, juillet, août, septembre) en amont et en aval du point de rejet de la STEP et la transmission de ces analyses en cas de tendance à la hausse à Eau du Morbihan,

> la transmission des résultats des analyses de BCF sur le chlorure de sodium en cas de tendance à la hausse à Eau du Morbihan,

> la transmission d'un rapport annuel à l'inspection des installations classées regroupant les analyses de suivi écologique et physico-chimique effectuées sur la Claie, le 1er décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

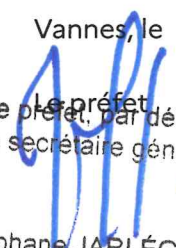
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pleucadeuc et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleucadeuc pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le Directeur de la Société BCF et le maire de Pleucadeuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **8 JUIN 2026**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pleucadeuc
- M. le directeur de la Société BRETAGNE CHIMIE FINE
- M. le directeur départemental de la protection des populations – 32 boulevard de la Résistance
CS 92526 56019 VANNES Cedex

